

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR MAHIOU Larbi ET OFFICIALISANT SON STATUT D'ABONNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-17, et L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 ; R. 2122-1, R. 2122-2 et R. 2241-1 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération n°383 du Conseil municipal du 13 décembre 2000 approuvant l'avenant n°1 à la délégation de service public relative à la construction de la halle couverte et à la gestion du marché du Centre-Ville du 4 juin 1998 ;

Vu la délibération n°058-2 du Conseil municipal 29 mars 2007 approuvant l'avenant n°3 à la délégation de service public relative à la construction de la halle couverte et à la gestion du marché du Centre-Ville du 4 juin 1998 ;

Vu la délibération n°142 du Conseil municipal du 15 octobre 2020 approuvant le projet d'avenant 4 à la délégation de service public relative à la construction de la halle couverte et à la gestion du marché du Centre-Ville du 4 juin 1998 et autorisant Madame le Maire à signer cet avenant ;

Vu la délibération n°72 du Conseil municipal du 15 avril 2021 approuvant le projet d'avenant 4 à la délégation de service public relative à la construction de la halle couverte et à la gestion du marché du Centre-Ville du 4 juin 1998 et visant à modifier le périmètre initial du site ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2024 portant approbation du règlement intérieur du marché forain à Aubervilliers ;

Vu la convention du 4 juin 1998 relative à la construction de la halle couverte et à la gestion du marché du centre-ville et ses différents avenants ;

Considérant que le marché forain et les emplacements y afférents appartiennent au domaine public communal ;

Considérant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation précaire, révocable et consentie à titre onéreux ;

Considérant que les commerçants, pour exposer sur le marché, doivent être préalablement autorisés à occuper un emplacement déterminé ;

Considérant la demande formulée par MAHIOU Larbi en vue de l'obtention d'un emplacement fixe situé dans la partie extérieure ;

Considérant que la Commission des marchés, après analyse de sa candidature, s'est prononcée favorablement sur l'attribution de l'emplacement situé dans la partie extérieure, d'un métrage de 12 mètres linéaires (ml) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer cet emplacement à MAHIOU Larbi pour une durée de 1 an ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de lui permettre d'exercer son activité en toute légalité ;

Considérant que MAHIOU Larbi s'acquittera, en contrepartie, des droits de place correspondants, fixés par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que cette autorisation permet également d'officialiser son statut d'abonné ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – MAHIOU Larbi est autorisé à occuper l'emplacement situé dans la partie extérieure pour une durée de 1 an.

Article 2 – La présente autorisation consacre le statut d'abonné de MAHIOU Larbi

Article 3 – MAHIOU Larbi s'engage à respecter le règlement intérieur du marché.

Article 4 – MAHIOU Larbi s'acquittera des droits de place correspondants aux tarifs en vigueur auprès du receveur-placier.

Article 5 – En cas de manquement au règlement intérieur et aux dispositions du présent arrêté, le Maire pourra prononcer des sanctions et, le cas échéant, procéder au retrait de l'occupation temporaire du domaine public, consentie à MAHIOU Larbi

Article 6 – Le présent arrêté peut être rapporté à tout moment par le Maire.

Article 7 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 – En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine PUIG — 93558 Montreuil Cedex), au travers de la plateforme *Télérécours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Signé le 05/08/2025

Le Maire d'Aubervilliers, ou par délégation
Karine FRANCKET,
Maire

